



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

POLICE MUNICIPALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n°2024-478

OBJET : Portant autorisation temporaire précaire et révocable d'utilisation du domaine public communal par Monsieur DUPUY Christophe pour la foire de la Saint Valentin prévue le 10 février 2024.

Le Maire de Gardanne,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGECE) ;

Vu le décret n° 2021-950 du 16 juillet 2021 relatif au tri des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre,

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-21, L2122-22 et L2125-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R610-5, R632-1, R634-2, R644-2 et R644-3,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113-2 et R116-2,

Vu le Code de Commerce,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L541-2 et L541-2-1,

Vu le règlement sanitaire départemental des Bouches du Rhône en vigueur,

Vu l'arrêté préfectoral des Bouches du Rhône n° 2012297-0004 du 23 Octobre 2012, relatif à la lutte contre le bruit,

Vu la décision municipale n° 2023-80 du 12 décembre 2023 concernant la tarification des Droits d'occupation du domaine public pour l'année 2024,

Considérant que le Maire peut, moyennant un paiement de droits fixés par un tarif dument établi, délivrer des permis de stationnement ou d'occupation temporaire de la voie publique,

Considérant la demande adressée par **Monsieur DUPUY Christophe** pour l'autorisation d'utilisation du domaine public communal en vue d'exercer son activité de commerçant ambulant durant la foire de la Saint Valentin prévue le 10 février 2024,

Considérant que **Monsieur DUPUY Christophe** a fourni tous les documents nécessaires à son installation,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur DUPUY Christophe est autorisé à occuper le domaine public en vue d'exercer son activité de vente de biscuits secs durant la foire de la Saint Valentin du samedi 10 février 2024, pour un métrage de 2 m linéaires.

Article 2 :

Cet arrêté n'est jamais renouvelé tacitement et ne confère aucun droit acquis. Il est personnel et incessible.

Il appartient aux personnes souhaitant une autorisation d'en formuler en temps voulu la demande.

Ainsi, l'autorité municipale se réserve le droit de suspendre ou de ne pas renouveler l'autorisation d'occupation du domaine public pour non-respect des conditions prévues par le présent arrêté individuel.

Article 3 :

La redevance concernant l'occupation du domaine public pour un stand de 2 mètres avec besoin en électricité est de **12,50 euros**, à régler auprès des placiers de la commune à la police municipale de Gardanne, avant la date de la manifestation.

Son non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 :

L'emplacement réservé à **Monsieur DUPUY Christophe** devra être laissé en parfait état de propreté après son départ de la foire.

Le pétitionnaire s'engage également à trier et valoriser ses déchets dans les filières de tri qui sont en capacité de gérer chacun de ces déchets et d'en assurer la traçabilité (attestation annuelle). Les déchets concernés sont les bios déchets, les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre.

Article 5 :

Le pétitionnaire s'engage à respecter les limites de l'emplacement qui lui a été accordé, ainsi qu'à fournir aux placiers et à la Police Municipale tout changement d'adresse postale ou de courriel (police-municipale@ville-gardanne.fr)

Article 6 :

Toute occupation illégale du domaine public sera poursuivie selon la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Monsieur le Maire de la Commune de Gardanne, Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le responsable de la Police municipale et Monsieur le Commandant de la brigade de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gardanne, le 2 février 2024

Le Maire

Hervé GRANIER



DELAIS ET VOIES DE RECOURS Le présent arrêté peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,

- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille.

Notifié et affiché le :

